REPUBLIQUE DU BURUNDI



DECRET N° 100/ 36 DU 24 SEPTEMBRE 2015 PORTANT EXEMPTION DE POURSUITES PENALES AUX DETENTEURS ILLEGAUX D'ARMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des armes légères et de petits calibres ;

Vu la Loi n° 1/01 du 09 janvier 2013 portant Amendement de l'article 61 de loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des armes légères et de petit calibre ;

Vu le Décret n°100/19 du 07 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de lutte contre prolifération des armes légères et de petits calibres ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

Article 1: Il est accordé une exemption de poursuites pénales de un (1) mois calendrier à toute personne détentrice illégale d'armes à feu, de munitions et/ou de tout autre matériel connexe.

h

Ó

- Article 2 : Est réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et ne peut être poursuivie pour détention illégale d'armes, toute personne qui aura, durant ce délai d'un mois, remis aux Forces de défense et de sécurité, spontanément ou sur invitation des autorités, des armes qu'elle détenait illégalement.
- Article 3: Personne ne peut se prévaloir des dispositions du présent décret lorsqu'elle est interpellée en possession d'armes, de munitions ou de tout autre matériel connexe, pendant l'exercice des missions quotidiennes des Corps de défense et de sécurité ou de la Justice.
- Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 5 : Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI, Commissaire de Police Chef.